



Chambre Contentieuse

Décision 129/2024 du 10 octobre 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-01058

Objet : Classement sans Suite pour Insuffisance de Preuves et Manque de Collaboration du Plaignant

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*¹ (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur² tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

¹ L'APD rappelle que la loi organique révisée est entrée en vigueur le 01/06/2024. Elle ne s'applique qu'aux plaintes, aux dossiers de médiation, aux requêtes, aux inspections et aux procédures devant la Chambre Contentieuse initié(e)s à partir de cette date. Les dossiers initiés avant le 01/06/2024, tel que le présent dossier, sont soumis aux dispositions de l'ancienne version de la LCA accessible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/loi-organique-de-l-apd.pdf>

² L'APD rappelle que le nouveau règlement d'ordre intérieur est entré en vigueur le 01/06/2024. Il ne s'applique qu'aux plaintes, aux dossiers de médiation, aux requêtes, aux inspections et aux procédures devant la Chambre Contentieuse initié(e)s à partir de cette date. Les dossiers initiés avant le 01/06/2024, tel que le présent dossier, sont soumis aux dispositions de l'ancienne version du ROI accessible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur.pdf>

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'APD le 3 mars 2023.
2. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'il a exercé son droit à l'effacement à l'égard d'un site web qui référence des joueurs de pokers. Il précise qu'il n'est qu'un joueur occasionnel et qu'il ne souhaite pas que son nom soit lié à ce site dans les résultats de Google Search. Le site lui a répondu en indiquant qu'il existait une alternative à la suppression complète de ses données, qui est de demander le déréférencement auprès des moteurs de recherche.
3. Le plaignant joint une pièce à son dossier, constituant une capture d'écran de la réponse du site datée du 22 février 2023, où il lui est proposé de bloquer son nom pour les moteurs de recherche plutôt que d'effacer ses données.
4. Le 8 mars 2023, le Service de Première Ligne (« SPL ») accuse bonne réception du formulaire de plainte et invite le plaignant à lui communiquer la copie de sa correspondance avec le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de ses droits.
5. Le SPL clarifie qu'en l'absence de preuve, le plaignant est invité à réitérer sa demande auprès du responsable de traitement, en rappelant que ce dernier dispose d'un mois pour répondre.
6. Le plaignant n'a pas répondu à l'invitation du SPL à faire parvenir les échanges subséquents.
7. Le 20 avril 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.

11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour le motif technique A1 prévu par sa Politique de classement sans suite :

A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve.

12. La décision de la Chambre Contentieuse retient plus précisément les raisons suivantes pour considérer qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
- a. **Réponse du site web :** Le site en question a répondu au plaignant en proposant une alternative à la suppression complète des données, à savoir le déréférencement auprès des moteurs de recherche. Cette réponse n'a pas été contestée par le plaignant par la suite.
 - b. **Absence de réponse du plaignant :** Le plaignant ne semble pas avoir donné suite à cette proposition malgré une invitation par le SPL à faire parvenir les échanges subséquents. Ce manque de suivi complique les éventuelles suites favorables à donner la plainte.
 - c. **Non-transmission de l'URL :** Le plaignant n'a pas fourni l'URL problématique. Cette absence de détails spécifiques limite la capacité de la Chambre Contentieuse à vérifier les faits allégués.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

d. **Informations limitées transmises** : Le SPL et la Chambre Contentieuse ont reçu peu d'informations de la part du plaignant, limitant leur capacité à comprendre pleinement le caractère actuel de la plainte et à évaluer correctement les faits. En l'espèce, le plaignant n'a pas indiqué si son nom de joueur devait être recherché sous une forme pseudonyme ou non.

13. En conclusion, après examen du dossier, la Chambre Contentieuse estime que celui-ci n'entre pas, au regard de l'ensemble des griefs dénoncés, dans la catégorie des dossiers présentant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la plainte ne soit pas classée sans suite.
14. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour les motifs exposés ci-avant.

III. Publication et communication de la décision

15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. La Chambre Contentieuse s'abstient de communiquer sa décision au défendeur lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁶. Ceci est le cas dans la présente affaire. Dès lors, la Chambre contentieuse publiera la décision sur son site Internet, sans la communiquer au défendeur.
17. En application de l'article 57 LCA, et sur base de la langue utilisée par le plaignant lors de l'introduction de sa plainte, la langue de la procédure est le français.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

⁶ *Ibidem*.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.